

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.423 du 6 décembre 2000

A.90.002/VI-15.462

En cause : **la Société Anonyme "VAREC",**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit
français "Compagnie industrielle
et commerciale de l'assistance
automobile",**

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2000 par la Société anonyme VAREC qui demande l'annulation de la décision du Général Major D. HARDY, prise pour le Ministre de la Défense nationale le 17 décembre 1999, d'attribuer à la Société Anonyme de droit français "Compagnie industrielle et commerciale de l'assistance automobile" un

marché public de fourniture d'accessoires pour chars Léopard (cahier spécial des charges SAMA n° 911406);

Vu la requête introduite le 15 mai 2000 par laquelle la Société anonyme de droit français "Compagnie industrielle et commerciale de l'assistance automobile" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 28 août 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCHIFFINO, loco Mes BOURTEMBOURG et MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 août 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et de l'intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.